

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS			
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALLORCINE			
en exercice	11	L'an deux mille vingt-six le 5 juin, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Patrick ANCEY, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026	
présents	9		
Votants	9		
procuration	0		
Présents		Monsieur Patrick ANCEY, Monsieur Pascal NEGRE, Madame Fanny DEVILLAZ, Madame Léonor AUBLIN, Madame Marie PAYOT, Monsieur David GUILLOT, Madame Kim BERGUERAND, Monsieur Paul BOIZARD, Madame Sonia DESCHAMPS	
Représentés			
Absents excusés		Monsieur Paolo BOUISSA	
Secrétaire de séance		Madame Marie PAYOT	

<u>Délibération n° 26/05/01</u> <u>Élection des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire</u>	
--	--

Vu le Code Électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 18 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. Pascal NEGRE, Mme Sonia DESCHAMPS, Mme Kim BERGUERAND et M. Paul BOIZARD. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué

Les candidatures enregistrées :

Madame Kim BERGUERAND

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 9
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 9
 - majorité absolue : 5
- Ont obtenu :
- Madame Kim BERGUERAND 9 voix

Madame Kim BERGUERAND ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élu en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

c) Élection des suppléants
Les candidatures enregistrées :

Madame Fanny DEVILLAZ
Madame Léonor AUBLIN
Madame Marie PAYOT

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 9
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- Madame Fanny DEVILLAZ 9 voix
- Madame Léonor AUBLIN 9 voix
- Madame Marie PAYOT 9 voix

- Madame Fanny DEVILLAZ 9 voix
- Madame Léonor AUBLIN 9 voix
- Madame Marie PAYOT 9 voix

ayant obtenu la majorité absolue sont proclamées élues en qualité de suppléantes pour les élections sénatoriales.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCLARE** l'élection de Madame Kim BERGUERAND en tant que délégué pour les élections sénatoriales ;
- **DÉCLARE** l'élection de Mesdames Fanny DEVILLAZ, Léonor AUBLIN et Marie PAYOT en tant que suppléants pour les élections sénatoriales .

Le secrétaire de séance,
Marie PAYOT



Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Monsieur Patrick ANCEY



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération est transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame le Trésorier de Sallanches

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

.....VALLOIRCIÈNE.....

Département (collectivité)	HAUTE - SAVOIE
Arrondissement (subdivision)	BONNEVILLE
Effectif légal du conseil municipal	ONZE (11)
Nombre de conseillers en exercice	DIX (10)
Nombre de délégués à élire	UN (1)
Nombre de suppléants à élire	TROIS (3)

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Nallorène

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Patrick ANCEY	DESCHAMPS Sonia	Marie PAYOT
Fanny DEVILLAZ	Léonor AUBLIN	KIM BERGUEERAND
Paul BOIZARD	David GUILLOT	Pascal NEGRE

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

H. Paolo BOUÏSSA		

1. Mise en place du bureau électoral

M. ~~Mme~~ Patrick ANCEY....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M / Mme Marie PAYOT..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
MM./Mmes.....Pascal NEGRE.....Sonia DESCHAMPS.....Kia BERGUE.....Paul BOIZARD.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : un délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher

l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	neuf
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	zéro
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	neuf
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	zéro
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	zéro
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	neuf
g. Majorité absolue ⁴	cinq

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
KIM BERGUERAND	9	neuf

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

[c – (d + e)]	
---------------	--

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

M. / Mme Kim BERGUERAND....., né(e) le 19/10/1995 à Lyon.....

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à

A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s)
après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	neuf
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	zéro
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	neuf
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	zéro
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	zéro
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	neuf
g. Majorité absolue ¹¹	cinq

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Fanny DEVILLAZ	9	neuf
Léonor AUBLIN	9	neuf
Marie PAYOT	9	neuf

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

M / Mme Fanny DE VILLAZ....., né(e) le 02.08.1980... à
Chamonix Mont-Blanc
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter... le mandat.

M / Mme Léonor AUBLIN....., né(e) le 22.05.1981 à
Rome (Italie).....
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter... le mandat.

M / Mme Marie RAYOT....., né(e) le 19.06.1987 à
Chamonix Mont-Blanc
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré...accepter... le mandat.

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

5.4. Refus des suppléants¹⁶

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à18..... heures et10..... minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



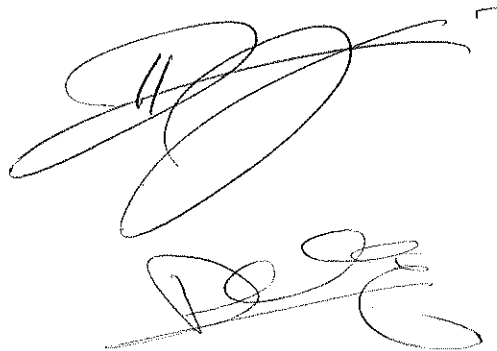
Le secrétaire



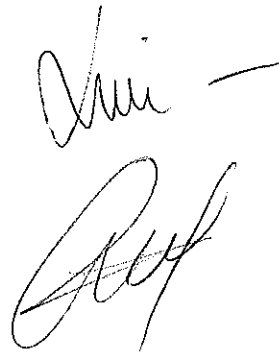
¹⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

*Les deux conseillers municipaux les
plus âgés*

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is large and stylized, with a prominent loop. The bottom signature is smaller and more compact.

*Les deux conseillers municipaux les
plus jeunes*

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is relatively simple and clear. The bottom signature is more stylized and fluid.

